

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

Projet de Loi qui alloue des Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1874.

(Voir les N°s 12 et 33 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1874, fixé par la loi du 18 mars de la même année, est augmenté de huit cent soixante-huit mille huit cent trente francs cinquante centimes (fr. 868,850-50), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Statistique générale.* Deux cent quatre-vingt-seize francs cinquante centimes, destinés à payer une fourniture de bulletins pour la constatation des causes de décès dans la Flandre occidentale, pendant les années 1871 et 1872. fr. 296 50

Cette somme formera l'art. 140 du Budget de 1874.

2° *Milice.* Quatre mille huit cent soixante-douze francs cinquante centimes, pour payer une fourniture d'imprimés faite, en 1872, pour servir aux opérations de la milice dans la province de Flandre occidentale. 4,872 50

Cette somme formera l'art. 141 du Budget de 1874.

3° *Traitements des membres des Députations permanentes.* Quatre mille deux cents francs pour payer l'augmentation de traitement accordée aux membres des Députations permanentes des Conseils provinciaux, par la loi du 26 mars 1874, à ajouter à chacun des art. 10, 13, 16, 19, 22, 25, 28, 31 et 34 du Budget de l'exercice courant et formant un total de 57,800 »

5° *Ecole de médecine vétérinaire de l'État.* Trois mille

deux cent cinquante-six francs trente-cinq centimes, pour payer des dépenses de matériel de l'école de médecine vétérinaire, en 1873 3,256 35

Cette somme formera l'art. 142 du Budget de 1874.

5° *Jardin botanique de l'État*. Quatre mille cinq cents francs, pour couvrir le déficit résultant de l'augmentation du prix du charbon consommé au Jardin botanique de l'État, pendant l'année 1873 4,500 »

Cette somme formera l'art. 143 du Budget de 1874.

6° *Caisses des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur*. Quatorze mille cinq cent soixante-cinq francs trente-trois centimes, pour rembourser à ladite caisse les parts des pensions payées, en 1873, à la décharge de l'État et une somme de quatorze mille neuf cent dix francs trente-trois centimes, pour 1874, soit ensemble 29,471 65

Cette somme formera l'art. 144 du Budget de 1874.

7° *Matériel des Universités de l'État*. Sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-quatorze centimes, pour payer des dépenses arriérées des Universités de Gand et de Liège, en 1873 7,898 74

Cette somme formera l'art. 145 du Budget de 1874.

8° *Enseignement supérieur. Jury d'examen*. Quarante-cinq mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné aux dépenses de divers jurys de l'enseignement supérieur, en 1874 45,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 77 du Budget de 1874.

9° *Enseignement moyen. Jurys d'examen*. Quatre mille francs, pour couvrir l'insuffisance du crédit destiné aux dépenses pour les divers jurys de l'enseignement moyen, pendant 1874 4,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 85 du Budget de 1874.

10° *Personnel des écoles normales de l'État et des sections normales primaires établies près des écoles moyennes, traitements et indemnités*. Six mille sept cents francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit porté au Budget. 6,700 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 98 du Budget.

11° *Administration et inspection : frais de voyage des inspecteurs provinciaux et des inspectrices déléguées*. Dix mille francs, pour pourvoir à l'insuffisance du crédit 10,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 101 du Budget de 1874.

12° *Enseignement normal : matériel des établissements normaux de l'État; bourses aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices des diverses écoles normales, bourses*

de noviciat (art. 28, § 2 de la loi). Soixante-quinze mille huit cent soixante-dix francs, pour parfaire la part de subvention incombant à l'État 75,870 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 102 du Budget de 1874.

13° *Service ordinaire des écoles primaires et adoptées; subsides aux communes; suppléments de traitements aux instituteurs*. Six cent trente-deux mille soixante-seize francs trente centimes, pour parfaire la part de subvention incombant à l'État. 632,076 50

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 104 du Budget de 1874.

14° *Matériel du Musée de l'Industrie*. Deux mille six cent quatre-vingt-huit francs quarante-cinq centimes, pour payer la consommation extraordinaire d'eau pendant les années 1871 et 1872, par les divers services qui occupent les bâtiments du Musée et de l'Ancienne Cour 2,688 45

Cette somme formera l'art. 146 du Budget de 1874.

15° *Musée royal d'antiquités*. Trois mille francs pour payer le prix de location d'une maison devant servir de dépendance du Musée royal d'antiquités 3,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 130 du Budget de 1874.

16° *Commission royale des Monuments*. Quatorze cents francs, pour payer les dépenses arriérées de l'année 1873. 1,400 »

Cette somme formera l'art. 147 du Budget de 1874.

Total fr. 868,830 50

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit spécial de quarante mille francs (fr. 40,000), destiné à couvrir les dépenses d'ameublement (armoires et vitrines); les frais d'emballage et de transport des collections, ainsi que de publication d'un atlas comprenant les gravures des principaux objets, provenant de la donation faite à l'État par M. de Meester de Ravestein.

ART. 3.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Bruxelles, le 11 décembre 1874.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
PETY DE THOZÉE.*